

# L'AFRIQUE ET LES PROBLÈMES DU DROIT DES GENS

PAR MARION MUSHKAT

En analysant quelques problèmes du Droit des Gens, du point de vue des pays en voie de développement, de l'Afrique en particulier<sup>1</sup>, il me semblait utile de souligner avant tout que leur attitude en cette matière se caractérisait par une évolution assez spécifique: d'abord une négation presque absolue de ce Droit, puis une négation limitée se rapportant aux éléments dérivant du colonialisme et de l'impérialisme politique et économique; enfin un effort en vue d'intensifier l'importance de ce même Droit et surtout du rôle qu'il a à jouer en tant qu'instrument de décolonisation, d'indépendance et de développement. J'ai illustré cette thèse par un examen plus détaillé des conceptions des pays en voie de développement, conceptions qui se rapportent à l'auto-détermination, à la non-discrimination, aux formes de coopération internationale et aux paragraphes des constitutions africaines relatifs au Droit des Gens. Il me semble utile de compléter l'illustration de cette thèse par une analyse de l'attitude des pays africains à l'égard du droit à la participation dans la Communauté Internationale, et des problèmes de Justice et de Sécurité internationales. Ceci sera d'ailleurs le sujet des considérations ci-dessus:

## I. Le Droit à la Participation dans la Communauté Internationale et les Principes de Justice Internationale

La Charte de l'O.N.U. mentionne les membres fondateurs, c'est-à-dire les cinquante et un signataires qui furent les créateurs de l'Organisation. Ceux-ci ne se distinguent des autres membres que formellement, par le fait même de leur accès antérieur au sein de la grande famille des nations. Ceci constitue un changement essentiel si l'on se reporte à la conception positiviste, qui a prévalu jusqu'à la fin de la Première Guerre Mondiale; jusqu'à cette date, les relations entre les pays d'Europe, de même culture et de même religion, constituèrent la communauté internationale.

Les premiers états non-européens qui furent acceptés au sein de cette communauté furent les pays chrétiens de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud; les premiers états non-chrétiens admis à leur tour, furent le Libéria et Haïti, eux aussi créations des puissances européennes. L'année 1856, date à laquelle l'Empire Ottoman fit son entrée au sein de la communauté internationale, ne se distingue pas encore par un changement radical à l'égard des pays non européens-non chrétiens, considérés comme inférieurs sur le plan politique comme sur le plan culturel (l'empire Ottoman étant obligé d'accepter le régime des capitulations). Cette situation s'est perpétuée alors même que l'Europe développait ses relations avec des états de culture et de tradition aussi anciennes que celles de la Chine, de la Perse, du Siam et à la fin du siècle dernier, du Japon.

---

<sup>1</sup> *Miscellanea W. J. Ganshof Van der Meersch; Studia ab Discipulis Amicisque in Honorem Egregii Professoris edita*, Etabl. E. BRUYLANT, Bruxelles 1972; et «Africa and International Law», *The Indian Journal of International Law*, Vol. 7, No. 3/1967.

Cette conception était en fait en retrait sur la conception du Droit Naturel, tel qu'il était vanté au siècle de la Renaissance et à celui des Lumières. Les doctrines de ces époques reflètent, théoriquement du moins, l'égalité de tous les hommes et de tous les peuples. C'est ce même principe qui accompagnera la lutte contre les prétentions des papes et des empereurs, qui se voudront les maîtres du monde. C'est encore ce principe qui renforcera la lutte contre le régime féodal, qui s'est caractérisé dans l'histoire humaine par sa discrimination envers les différentes couches sociales d'une même nation et par le bellicisme discriminatoire des différentes nations entre elles.

Durant le XIX<sup>ème</sup> siècle qui, comme nous l'avons dit, marque un retrait par rapport aux périodes le précédant, la fait de reconnaître un état sur le plan international, a perdu son aspect déclaratif: la reconnaissance d'un état n'est plus déterminée par le fait même de l'existence de l'état; elle est devenue constitutive puisque les puissances européennes ont fixé par qui doit être composée la communauté internationale et quelles sont les conditions d'accès en son sein (la décision d'admettre un état au sein de la communauté internationale étant prise seulement en fonction des relations entretenues avec lui, ce qui est le critère le plus important, mais également en fonction de sa culture et de sa religion). Soulignons que le faible développement des moyens de transport et de communication, le rendement encore très bas de la production industrielle, ont rendu à l'époque pré-industrielle, impossible la réalisation des volontés d'hégémonie des empereurs et des papes. Par conséquent, il a été impossible d'établir une communauté universelle basée sur un système juridique international, unique. Très tard, presque jusqu'à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, plusieurs communautés internationales ont existé dans divers continents. Celles-ci étaient souvent très peu en contact entre elles, et parfois étaient totalement isolées. Quand il existait, ce contact était basé sur des échanges commerciaux, des pèlerinages ou bien était le résultat de conquêtes et de colonisations.

Les systèmes internationaux existaient dans diverses parties de l'Afrique et de l'Amérique. Ils étaient autonomes, le plus probablement similaires à celui d'Europe, du fait de la similarité des relations inter-étatiques, de la nécessité de résoudre des problèmes analogues, dans le domaine des us et coutumes de guerre, dans celui des échanges commerciaux, dans le domaine de l'application des traités, etc. Il nous faut noter que jusqu'à la révolution industrielle, il n'existait pratiquement pas de différences dans les territoires divers du globe, sur le plan économique; ceci permettait de recourir plus facilement que de nos jours à des solutions semblables pour tous, en ce qui concerne les problèmes qui pouvaient surgir au sein des communautés internationales de l'époque<sup>2</sup>.

Les classiques du Droit International, surtout H. Grotius au XVII<sup>ème</sup> siècle; ses prédécesseurs, F. Suarez et F. Vitoria, de l'école espagnole du XVI<sup>ème</sup> siècle; ses continuateurs, E. de Vattel et Ch. Wolff, au XVIII<sup>ème</sup> siècle, ont considéré la communauté internationale et son système juridique comme un cadre basé sur des principes naturels, universels, ne connaissant pas la discrimination raciale, religieuse, culturelle ou politique. Cette attitude trouve son expression la plus éminente dans la théorie des guerres justes et injustes, qui s'applique aussi bien aux conflits provoqués par la conquête des Amériques, qu'aux conflits entre

---

2 Comp. Ch. M. Alexandrowitz, «New and Original States», *International Affairs*, 31/1969, p. 465; M. Mushkat, «On the Factors Influencing the Emergence and Evolution of International Law»; *Netherlands' International Law Review*, No. 4/1961, p. 341.

Chrétiens et Musulmans, Catholiques et Protestants, et autres souverains et états. C'est par cette théorie, et non par le positivisme, que furent inspirés les rédacteurs des Conventions humanitaires, depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle jusqu'à nos jours.

Il nous faut aussi remarquer que les positivistes n'ont pas prêté attention au fait que dès le Moyen-Age, il existait déjà des relations diplomatiques basées sur une forme de reconnaissance internationale, sur des accords de commerce mutuels, entre différents états de l'Europe et de l'Asie, ainsi que de l'Afrique; ceci est particulièrement vrai en ce qui touche le commerce avec les Indes Orientales, les différents états indiens, indonésiens, indochinois, siamois, birmans, persans et autres<sup>3</sup>. Ces états étaient même fréquemment des alliés d'états européens, et leurs systèmes ont influencé différentes normes internationales, développées en Europe, surtout les principes de navigation, les règles de la guerre, etc.

Par conséquent tout en tenant compte des critères positivistes, les pays en voie de développement, surtout les pays africains, nient que « les nouveaux états », du fait qu'ils se sont libérés tardivement du joug colonial, soient une création tout à fait récente et que leur retour à la société internationale est la conséquence directe de l'accord et de la reconnaissance des nations « civilisées » européennes. Selon eux, ce fait implique la fin de la division artificielle qui existait entre les états dits « anciens » et les états dits « nouveaux »; de là, la demande de ne plus user que du terme « états originaires » à l'égard de ces mêmes états, particulièrement en ce qui concerne les problèmes de succession, d'application des traités et en ce qui touche les autres questions qui se posent pour la continuation de l'état originaire, ne libéré que récemment de la domination coloniale. En 1968, le représentant de Ceylan (aujourd'hui: Sri Lanka) à l'O.N.U. a exprimé cette même vue, en s'opposant à l'appellation de « nouvel état », s'appliquant à son pays, sous prétexte que celui-ci a regagné son indépendance de nos jours<sup>4</sup>.

A vrai dire, une telle position reflète aussi la juridiction internationale, notamment dans le cas du droit de passage dans le territoire indien, où fut analysé le traité de 1779 entre le Portugal et l'état indien Martha<sup>5</sup>. Dans cette affaire, le juge Morene Quintana a refusé de voir l'Inde comme successeur de son prédécesseur, la considérant en tant que sujet qui a regagné ses droits en même temps qu'il se libérait de la domination coloniale.

Certains états européens qui ont regagné leur souveraineté avec la fin de la Première Guerre Mondiale, ont comme la Pologne, fait usage du principe romain « Ius Post-Liminii » afin de justifier leurs positions contre les mesures prises par leurs occupants. Ce principe s'est développé à Rome, comme base de la restitution des droits des prisonniers de guerre qui ont réussi à fuir de leur captivité et esclavage. Dans le domaine du Droit International, ce principe est souvent évoqué pour justifier la restitution des droits du souverain originaire reconquérant la liberté à l'égard du territoire, des propriétés qui s'y trouvent et du statut des citoyens. Israël l'a invoqué pour justifier les droits historiques du peuple Juif sur la Terre Sainte, la restitution de la souveraineté israélienne et la législation s'appliquant à la Loi du Retour (c'est-à-dire la loi accordant aux Juifs arrivant en Israël le droit de devenir automatiquement citoyens israéliens s'ils le désirent).

---

3 Comp. «Introduction to the History of the Law of Nations in the East India» de Ch. M. Alexandrowitz (1967); «Interstate Relations in Asia» de K. Sastry et Alexandrowitz: «New and Original States» (1969).

4 U. N. Doc. A/C/6/SR 1036.

5 C. J. J. Rappports 1960, p. 6.

Cependant, les nouveaux états ne sont plus enclins aujourd'hui à se baser sur le Droit Romain, et préfèrent souligner les conséquences déterminées par le fait même de leur « retour » à la souveraineté ce qui pour eux est lié au principe d'autodétermination et n'a rien de commun avec les interprétations précédentes du problème et avec la reconnaissance<sup>6</sup>. Cette position rappelle plutôt les conceptions sur la souveraineté « dormante », « renaissante », répandues aussi, par exemple, dans la théorie du Droit des Gens (au XIX<sup>ème</sup> siècle), si caractéristique de l'époque de formation de nouveaux états en Europe<sup>7</sup>. Les représentants des nouveaux états d'aujourd'hui, nient catégoriquement qu'il s'agisse d'une conception étrange et vague ou limitée seulement à des questions de procédures, propriété, compétence dans les questions de relations diplomatiques<sup>8</sup>, et maintiennent que cette conception se rapporte tout autant au pouvoir politique qu'au droit de se reconstituer une indépendance économique<sup>9</sup>.

Nous avons mentionné plus haut certains états asiatiques, qui ont déjà entretenu et développé dans le passé, des relations diplomatiques et commerciales, et souvent même militaires, avec des états d'Europe — fait qui indique l'ancienneté de leur participation au sein de la communauté internationale et justifiant leurs prétentions d'être considérés comme ses membres « originaires ». Le nombre de ces états en Afrique est sans doute beaucoup plus petit. On peut classer parmi eux l'Ethiopie, Zanzibar, Madagascar, une partie des états du Nord de l'Afrique et de sa côte méditerranéenne. Cependant même la conquête coloniale fut réalisée formellement sur la base de différents arrangements avec les souverains locaux de différentes hiérarchies, y compris avec des chefs de tribus. Il est vrai qu'au début de la colonisation de l'Afrique, la partie européenne était souvent représentée par des compagnies à Chartes mais depuis le Congrès de Berlin (1885), ce sont les gouvernements européens qui sont devenus les signataires exclusifs des dits accords. Même la « découverte » et l'entrée en possession des territoires considérés comme encore libres et sans maîtres, l'occupation et l'annexion des populations « anétatiques » et l'évangélisation en tant que base de l'expansion européennes, n'ont jamais éliminé absolument la pratique de « négociations » et « accords » de protection, ou autres formes de colonisation. Les Africains rappellent aussi des documents du genre du Livre Blanc Britannique sur la Compagnie Sud-Africaine (qui avait fixé que la propriété des richesses minérales serait retournée au peuple de Zambie avec son accès à l'indépendance<sup>10</sup>), pour souligner que la thèse du « retour », du « regain », de la « reconquête » de la souveraineté a rapport également avec eux.

A la contribution africaine au renforcement de cette thèse (considérée par tous les « nouveaux »-« anciens » états comme très importante pour justifier leurs droits à l'égalité absolue, surtout en ce qui concerne la participation au sein de la Communauté Internationale), s'ajoute aussi la demande que cette participation ne soit pas limitée seulement aux états souverains. Cette demande est accentuée de plus en plus, en tenant compte du fait de la continuation des régimes coloniaux et raciaux sur le continent africain. D'après les représentants africains,

---

6 S. C. Jain, «Reversion to Sovereignty», *Indian Journal of International Law*. No. 4/69, p. 446 et J. J. G. Syatauw, «Some Newly Established Asian States and the Development of International Law»; La Haye, 1961, p. 223.

7 Comp. K. N. Gess, «Permanent Sovereignty Over National Resources». 13 *International and Comp. Law Quart.* 1964, p. 446.

8 J. Verzijl, *The Jurisprudence of the World Court*, Vol. 11/1960, p. 393.

9 J. Lazar «Cession in Lease» of the Cuantanamo Bay Naval Station and Cuba's «Ultimate» Sovereignty, 63 *Am. Jour. of Int. Law* (1969), p. 17.

10 *International Legal Materials*, 1964, p. 1135.

la communauté internationale doit également être ouverte aux groupes nationaux et ethniques luttant encore pour leur indépendance, tout en étant fermée aux gouvernements basés sur la discrimination raciale. Les Africains sont d'avis que dans des cas semblables, le droit à l'autodétermination prévaut même sur les principes de la Charte prohibant le recours à la force et prescrivant le règlement de tous les différends par des moyens pacifiques. Selon eux, le colonialisme doit être liquidé par tous les moyens, et cette position est continuellement accentuée dans les débats de l'Organisation des Etats Africains et dans les décisions prises par les autres organisations, conférences et congrès africains et afro-asiatiques, ainsi que dans leurs différentes déclarations<sup>11</sup>.

Cette position militante, en ce qui concerne la décolonisation, tout comme l'opposition à la différenciation des états en « anciens » et « nouveaux », la lutte contre la classification des nations en « civilisées » et « non-civilisées », constitue une partie intégrale non seulement des efforts entrepris afin d'assurer une reconnaissance inconditionnelle et l'égalité au sein de la communauté internationale (indépendamment des origines de l'état et du statut formel des territoires encore non-autonomes); mais cette position est aussi déterminée par les efforts accomplis en vue d'obtenir l'aide nécessaire au progrès social et économique, et à la résorption du fossé technologique entre les pays en voie de développement et les pays industrialisés. Soulignant l'égalité passée, et le fait d'en avoir été privés ainsi que de leur indépendance, les Africains demandent des privilèges dans les relations commerciales, plus d'efficacité dans l'œuvre d'assistance technique, financière et autre, demandes justifiées d'après eux, non seulement du point de vue moral et politique, mais aussi du point de vue légal. Souvent même, et encore plus énergiquement, ils réclament la restitution non seulement des droits et bénéfices dont ils furent spoliés par le colonialisme, mais aussi l'aide nécessaire pour mettre fin aussi vite que possible à leur retard social et économique, et cela sans tenir compte des possibilités et volontés des pays industrialisés.

Les Africains lient d'habitude leur droit à la reconquête de la souveraineté au droit au développement et à l'obligation des anciens empires coloniaux d'œuvrer pour leur liberté politique et économique, permettant ainsi à la Justice Sociale Internationale de se réaliser<sup>12</sup>. Les principes relatifs au développement intensif, formulés dans les programmes de la Seconde Décade du Développement (programme fixé par l'O.N.U. pour les années 1970—80) trouvent déjà, sans doutes, leur origine dans les paragraphes de la Charte; mais ils se basent surtout sur la réalisation des différents organes de l'organisation mondiale, ses agences spéciales et autres institutions chargées de l'assistance technique. Ces principes ont trouvé leur expression distincte dans la Déclaration sur le Progrès Social et le Développement, de l'Assemblée Générale de l'O.N.U. du 11 Décembre 1969<sup>13</sup>, et dans autres documents de ce type, discutés par diverses organisations gouvernementales et non-gouvernementales du Tiers-Monde (surtout africaines), en donnant un sens tout-à-fait nouveau au « droit des organisations internationales », qui se distingue ainsi du Droit des Gens classique, caractérisé surtout par le consensus de toutes les parties et par un contenu de prime abord politique et non pas économique et sociale<sup>14</sup>. Les pays d'Afrique, comme d'autres parties du Tiers-

11 Comp. L. Green, «Israel Law Review», 1966, p. 46 et 54.

12 Voir D. Thiam «Verfassung und Recht in Übersee», 1968, p. 52.

13 U. N. Monthly Chronicle, No. 1/1970, p. 132.

14 Green. Op. cit., p. 27.

Monde, ont grand intérêt à donner leur soutien absolu au « droit des organisations internationales » à cause de leur nombre croissant à l'O.N.U. et autres institutions internationales et la possibilité à l'aide de ce nombre d'influencer les décisions et définitions juridiques qui y sont formulées.

Cependant malgré l'activité déployée en cette direction, et malgré l'opposition à certains aspects du « Droit International traditionnel », celui-là a été adopté finalement, de manière essentiellement positive, quoiqu'après d'assez sérieuses hésitations, par les « nouveaux états ». Cette attitude fut déterminée par le fait que le Droit des Gens traditionnel constitue, après tout, le moyen le plus sûrement rationnel d'établir des relations utiles avec tous les états, de promouvoir l'existence pacifique, et une coopération ainsi qu'une assistance fructueuses; et qu'enfin ce Droit ne tire pas ses racines exclusivement dans les systèmes chrétiens, coloniaux, impérialistes d'Europe, mais il trouve aussi ses origines dans les normes pré-chrétiennes, dans les coutumes des états non-blancs de l'Antiquité et du Moyen-Age.

Il est sans doute difficile, si tant est qu'il est possible, d'esquisser le rôle des Etats Africains dans la formation de cette attitude et de ces tendances qui prévalent aujourd'hui dans le Tiers-Monde. Ce dernier n'a jamais été, et n'est pas encore aujourd'hui, un corps homogène, du point de vue géographique, politique, racial, ou socio-économique. L'Afrique, plus que toute autre partie du Tiers-Monde est une mosaïque d'états, de nations, de peuples, de tribus, ayant des systèmes économiques, sociaux, politiques, religieux et même raciaux très complexes. Ces états, nations, peuples, etc., se différencient aussi par leurs traditions, cultures, façons de vivre, langues et conceptions idéologiques. Cependant leur mécontentement, nourri par la perpétuation du colonialisme, la présence des régimes discriminatoires et par un sous-développement économique, fait d'eux tous, indépendamment de leurs tendances politiques et idéologiques, un élément de pression assez uni, surtout dans les efforts fournis en vue de changer le Droit International moderne en instrument plus effectif dans la lutte pour une décolonisation définitive et contre la discrimination raciale. Ce but difficile est lié avec un autre qui n'est pas moins compliqué, unissant les pays africains avec la majorité des états asiatiques et latino-américains: le but de transformer le Droit International de nos jours en moyen de promotion pour obtenir l'aide nécessaire au progrès économique et social des pays sous-développés et par conséquent, l'aide nécessaire à la promotion de la sécurité internationale, condition sine qua non de la continuation de l'œuvre d'assistance multilatérale et bilatérale, et des perspectives de son renforcement sur le compte de la course aux armements.

Il nous semble que l'examen des conceptions juridiques du Tiers-Monde doit se baser surtout sur les efforts entrepris pour la réalisation des buts mentionnés ci-dessus aussi à l'aide des dispositions juridiques internationales. Il est peut-être encore prématuré de parler d'un système africain international, légal, spécifique même selon le modèle d'un tel système (ou quasi système) Américain<sup>15</sup>. Mais justement, les efforts déployés pour mettre fin au colonialisme et à la discrimination raciale, si douloureux en Afrique, et déployés surtout par les Etats Africains, justifient déjà et sans doute, l'étude de l'influence africaine dans ce domaine. Cette influence se reflète selon nous aussi en ce qui concerne les problèmes de la Sécurité Internationale.

<sup>15</sup> H. P. P. Accioly (Tratado de Derecho Internacional Publico, Rio de Janeiro 1945) a posé le problème d'un «Droit International Africain» analogue au «Droit International Américain», encore avant le début du processus de décolonisation massive en Afrique.

## II. Le Droit International et les Efforts en Vue du Désarmement et du Renforcement de la Paix

La nouvelle phase des relations sino-américaines et soviéto-américaines, depuis les visites du Président Nixon à Moscou et à Pékin, en 1972, prouvent que l'affaiblissement des tensions internationales et le renforcement des tendances pacifiques sont de prime abord déterminés par la politique des Super-puissances. L'augmentation du pragmatisme dans la politique de la Chine et son retour aux Nations-Unies, le progrès réalisé dans la normalisation des relations entre l'U.R.S.S., la Pologne, et les autres états dits socialistes avec la R.F.A., les relations entre les deux Allemagnes, et surtout la fin de l'intervention militaire au Viet-Nam, les accords (signés ou en cours de négociation) pour un avenir pacifique de tous les pays indochinois, et le rapprochement entre les deux gouvernements Coréens, tout cela de même que la continuation des pourparlers U.S.A. — U.R.S.S. sur la réduction des armes stratégiques (en anglais, S.A.L.T.), les négociations en vue de réunir une conférence sur la Sécurité Européenne, tout cela donc, quoique fortement influencé par des facteurs objectifs est en dernier ressort le résultat des décisions des Super-Puissances. Le système international juridique, étant formellement (depuis la fin de la Deuxième Guerre Mondiale), un droit de la paix, fut lui aussi, grâce à la position des Grandes Puissances, enrichi par des normes prohibant toutes formes d'agression et par des mécanismes visant à renforcer la Sécurité Internationale.

Cependant, ce serait une erreur de croire que les événements précités, et leurs conséquences légales, sont l'expression d'un bouleversement radical, révolutionnaire, et non le fruit d'une certaine évolution et d'une activité politique, enrichies, théoriquement du moins, de nombreux précédents. Ce serait également une erreur, nous semble-t-il, d'ignorer totalement le rôle joué par les pays, moyennement ou peu industrialisés, y compris par l'Afrique, dans l'accélération du processus de la dite évolution. Les efforts continuels en vue de renforcer la paix et d'améliorer les instruments juridiques appropriés, ont trouvé leur expression dans les résolutions de l'O.N.U., et autres organisations internationales, régionales, et fonctionnelles; dans les arrangements de toutes sortes, relatifs au désarmement et à la prévention de la dissémination des armes non-conventionnelles et des zones de leur utilisation; dans des arrangements qui concernent également la coopération dans les domaines économique, social, scientifique, humanitaire, etc. L'Agence Internationale pour l'Energie Atomique a été chargée « d'accélérer et d'élargir la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé, et la prospérité à travers le monde... » et d'assurer « ... que l'assistance qu'elle fournit ... ne soit pas utilisée de manière à favoriser les intérêts militaires »<sup>16</sup>.

Le Traité sur l'Antarctique établit « que l'Antarctique ne sera utilisé qu'à des fins pacifiques » et ajoute aussitôt que cela signifie l'interdiction de « . . . inter alia, toutes mesures de nature militaire, telles que l'installation de bases militaires et de fortifications, l'exercice de manœuvres militaires, de même que l'essai de n'importe quel type d'armes... »<sup>17</sup>.

---

16 276, U. N. T. S., 3, art. II.

17 402, U. N. T. S., 71.

D'une importance particulière en ce domaine est le Traité qui interdit les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique, et sous l'eau; ce traité fut signé le 1<sup>er</sup> Août 1963<sup>18</sup>. Egalement important est le Traité signé le 12 Juin 1968, sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>19</sup>.

Pareille interdiction concernant l'espace extra-atmosphérique a été réaffirmée par le Traité régissant les activités des Etats dans les domaines d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes. (Traité signé le 27 Janvier 1967<sup>20</sup>.)

Au sujet des mesures relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires, se dessinent des perspectives en faveur d'une conclusion, à vrai dire encore limitée mais en principe positive, du Comité sur le Désarmement ainsi que dans les pourparlers entre les U.S.A. et l'U.R.S.S. (S.A.L.T.), particulièrement en ce qui concerne les armes stratégiques.

Entre-temps, des dispositions ont été rédigées pour la dénucléarisation de l'Amérique Latine, conformément à la Déclaration Communes des Chefs d'Etat de cinq républiques d'Amérique Latine du 29 Août 1963<sup>21</sup>; de plus, le 7 Décembre 1965, une Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique a été adoptée par l'Assemblée Générale de l'O.N.U.<sup>22</sup>.

En 1971, l'Assemblée Générale de l'O.N.U. a recommandé l'acceptation d'un projet de Convention qui demanderait la prohibition du développement, de la production, et de l'emmagasinage des armes bactériologiques et toxiques ainsi que leur destruction, convention ouverte à signer, le 10. IV. 1972<sup>23</sup>.

On discute aussi, depuis des années, des mesures nécessaires à l'adhérence générale au Protocole de Genève de 1925, affirmant la prohibition de l'usage des armes chimiques et bactériologiques et demandant la préparation d'une convention pour le désarmement chimique<sup>24</sup>.

Le projet d'un Traité interdisant le placement des armes nucléaires et autres armes de destruction massive au fond des mers et océans, et dans leurs sous-sols, fut recommandé par l'Assemblée Générale de l'O.N.U. encore en 1970<sup>25</sup>, et il est entré en vigueur le 18. V. 1972. Depuis 1972 se continuent également des discussions sur la formulation d'un Traité qui interdirait aussi les essais d'armes nucléaires dans le sous-sol<sup>26</sup>; de plus, au mois de Mai 1972, les deux super-puissances ont consenti à signer un accord portant sur la limitation des armes nucléaires<sup>27</sup>.

La contribution des pays ayant eu dans le passé un régime colonial, et particulièrement des Etats Africains, à l'élaboration de documents de ce genre, est à la fois importante et naturelle, constituant une preuve de leurs tendances pacifiques et de la possibilité qu'ils ont à exercer une certaine influence dans les organisations et conférences internationales<sup>28</sup>.

La relation existant entre les problèmes de la paix et l'indépendance des territoires non autonomes ainsi que des territoires placés sous le système de tutelle

---

18 480, U. N. T. S., 43.

19 U. N. Monthly Chronicle, 7, 1968, p. 24.

20 G. A. Res. 2222/XXI.

21 U. N. Doc. A/5912, 21. IV. 1965; et A/5985, 22. IX. 1965.

22 G. A. Res. 2033 (XX).

23 G. A. Res. 2826 (XXVI).

24 G. A. Res. 2827. B. (XXVI).

25 G. A. Res. 2660 (XXV).

26 Disarm. Conf. Doc. CCD/PV. 524.

27 Comp. Prof. M. Radojcovic, Disarmement and the International Community, Review of International Affairs, Vol. XXIV. No. 547, p. 4.

28 Idem, p. 6.

internationale, a déjà été affirmée dans la Charte de l'O.N.U. et confirmée dans d'autres documents importants, relatifs à la préparation et à la proclamation de l'indépendance, en particulier celle des Etats Africains.

Il ne peut y avoir aucun doute quant à l'importance qu'ont la paix, la prévention de tous les types de conflit et leurs apaisements, pour le renforcement politique des états à souveraineté « reconstituée », surtout ceux d'Afrique, et pour leur progrès économique, social et culturel. C'est la raison pour laquelle ces Etats (particulièrement ceux dont le retour au sein de la communauté internationale a été le plus tardif, et notamment les pays Africains) accordent tant d'intérêt à un arrangement à l'amiable des conflits existant, à l'établissement d'obligations concernant leurs règlements, à l'établissement de mécanismes et de forces destinés à garder la paix et même prévoient le désarmement de leurs continents. A plusieurs reprises, ils ont même essayé de régler le conflit Israëlo-Arabe. Cela trouve son expression dans les débats à l'O.N.U.<sup>29</sup>, et dans les résolutions de l'Organisation des Etats Africains, qui a même décidé que des Présidents Africains se rendraient au Moyen-Orient pour faire des suggestions aux deux partis en conflit<sup>30</sup>.

Il est clair que jusqu'à ce que les problèmes de l'Apartheid, de la Rhodésie et de l'avenir des dernières colonies, particulièrement des colonies Portugaises, soient réglés de manière à satisfaire les nations Africaines, aucun plan de désarmement total de l'Afrique ne peut être considéré comme réaliste, même si les affrontements internes et la subversion devaient cesser<sup>31</sup>. Mais le soutien Africain à tous les plans de désarmement est manifeste et compréhensible. L'Ethiopie, le Nigéria, le Maroc, et l'Egypte étaient parmi les neuf états non-alignés à la Conférence du Comité pour le désarmement, qui ont fait passer dans leur mémorandum du 30. IX. 1971 un paragraphe bannissant les tests nucléaires dans le sous-sol, pour compléter le texte partiel à ce sujet, mentionné plus haut. La liste des Etats Africains qui ont exigé la conclusion, la signature, la ratification ou l'accession aux traités concernant les problèmes du désarmement est vraiment impressionnante<sup>32</sup>.

En outre, on ne doit pas sous-estimer la contribution africaine à la codification des principes de coexistence pacifique; à la formation de la politique de non-alignement, ayant pour but la limitation des rivalités entre les blocs et à l'accent mis sur des alternatives non-militaires, possibles et efficaces, en cas de conflits. Il est peut-être paradoxal que la première formulation des « Cinq Principes de Coexistence » ait vu le jour dans un Traité entre deux états asiatiques, aujourd'hui antagonistes, notamment le Traité Sino-Indien, du 29 Avril 1954, qui comprenait les principes suivants: respect mutuel de l'intégrité et de la souveraineté territoriale et nationale de chacun; non-agression mutuelle; non-intervention mutuelle dans les affaires intérieures de chacun; égalité et assistance mutuelles et coexistence pacifique. Le dernier principe est manifestement une répétition des quatre premiers, et en même temps, leur conclusion. Tous sont connus sous le nom de « Pancha Shila » et sont mentionnés sous leur forme la plus développée, dans les « Dix Principes de la Déclaration de Bandoeng », ou sous une forme beaucoup plus réduite, qui comporte parfois même l'énoncé de deux principes

---

29 U. N. Doc. A/SPC/L. 89.

30 New Outlook, No. 5/1972, p. 1374.

31 Comp. L. P. Bloomfield et A. C. Leiss «Arms Control and the Developing Countries». World Politics, vol. XVIII No. 1/1965, pp. 4 et 13.

32 SIBRI Yearbook 1972, p. 531, 578 et ss.

seulement, dans les nombreux Traités multilatéraux, déclarations unilatérales et dans d'autres documents<sup>33</sup>. Ils ont été discutés dans différents forums et dans diverses études, écrites entre autre, par des juristes Asiatiques et Africains<sup>34</sup>. Ils furent interprétés comme des principes directeurs, pour l'élaboration de la politique étrangère, dans le domaine de la programmation et de la pratique des Relations Internationales: des pratiques qui doivent correspondre aux dispositions du Droit International imposant la coopération entre tous les peuples, indépendamment de leurs systèmes politiques ou de leurs conceptions idéologiques, coopération conçue dans l'intérêt de la paix et exigeant donc, de la part des blocs adversaires, de cesser leur politique militaire<sup>35</sup>.

La Déclaration sur les Principes du Droit International concernant les relations amicales et la coopération entre les états en accord avec la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée Générale le 24. X. 1970<sup>36</sup>, peut être considérée comme une codification des principes précités. Elle proclame

1. le Principe selon lequel les Etats s'abstiendront, dans les Relations Internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, quand ceux-ci seraient dirigés contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout état ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;
2. le Principe selon lequel les Etats régleront leurs différends internationaux par des moyens spécifiques de telle manière que la paix, la sécurité internationale et la justice ne soient pas en danger;
3. le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant du domaine national de n'importe quel état, conformément à la Charte;
4. le devoir des Etats de coopérer entre eux conformément à la Charte;
5. le Principe de l'égalité des Droits et de l'Autodétermination des peuples;
6. le Principe de l'égalité souveraine des Etats;
7. le Principe selon lequel les Etats rempliront de bonne foi les obligations qui leur incombent conformément à la Charte.

Dans ce contexte, il nous semble utile de rappeler également la « Déclaration sur le Renforcement de la Sécurité Internationale » du 15. I. 1971<sup>37</sup>. Elle se réfère aux Principes du Droit International concernant les relations amicales et la coopération entre les états en accord avec la Charte, et souligne le rapport direct entre eux et les efforts pour renforcer la Sécurité Internationale, la promotion du désarmement, du développement économique et la stratégie globale ayant pour but la réduction et l'élimination du fossé entre les pays industrialisés et sous-développés.

L'accent est mis dans les deux Déclarations sur la nécessité d'appliquer le Droit de coexistence non seulement dans les relations mutuelles des super-puissances, dans les rapports entre l'Occident et le bloc soviétique, mais encore dans les relations entre tous les Etats, y compris les relations des grandes puissances à l'égard de tous les autres états; bien que ceci ait été accepté grace aux voix de toutes les nations à « souveraineté reconstruite », il semble que ce soit avant tout un résultat de la pression africaine.

33 Pour une discussion plus détaillée du problème, voir entre autre: «Pancha-Shila», its meaning and history, a documentary study, New-Delhi 1955 et M. Mushkat, «Théorie et Pratique des Relations Internationales», (Hébr.) Tel-Aviv 1967, p. 20.

34 Voir «Rapport de la 49ème. Conférence de la I. L. A., Hambourg 1960, p. 368 et Committee on Juridical Aspects of Coexistence, I. L. A., Bruxelles 1962, p. 6.

35 Comp. S. Bastid, «Les Conditions Juridiques de la Coexistence», Politique Etrangère No. 1/1955, p. 10.

36 A/Res/2626 (XXV).

37 A/Res/2734 (XXV).

Il en est également ainsi parce que la codification du Droit de la Coexistence et des règles concernant les engagements favorables à toutes les formes de politique qui encouragent le désarmement et le développement, consacre beaucoup d'efforts à combattre la tendance qui considère comme légaux tous les privilèges (et aussi, souvent, les situations nées de l'exercice d'un pouvoir étranger) dans les territoires non-autonomes. Ces privilèges, situations et entreprises sont parfois le résultat d'une politique de force brutale, d'une tendance à favoriser les « règles du jeu », et par conséquent, sont la confusion entre le Droit et la Force, confusion si caractéristique de certaines conceptions « réalistes » et « néo-réalistes » de l'époque du colonialisme, de l'impérialisme et de la guerre froide; conception qui se reflète également dans la doctrine Brejnev sur la souveraineté limitée des partenaires de bloc soviétique<sup>38</sup>. Point n'est besoin d'analyser en détail toute l'argumentation des pays de souveraineté « reconstruite » et celle de tous les états sous-développés, surtout d'Afrique, pour comprendre leurs efforts qui ont finalement amené à la formation des principes compris dans les déclarations ci-dessus et dans le rapport entre eux et l'opposition à la « guerre froide », liée aussi à la politique de neutralisme ou de non-alignement.

Il est clair que cette politique diffère de la neutralité permanente ou de la neutralité proclamée en temps de guerre; ces dernières sont le résultat d'accords garantissant la non-participation en cas de conflits armés et définissant les droits et les obligations applicables; ceci faisant suite parfois à la situation géographique et aux traditions politiques d'un pays donné (la Suisse) ou aux exigences des Grandes Puissances (l'Autriche d'aujourd'hui, et avant la guerre de 1914—1918: la Belgique et le Luxembourg).

Mais le neutralisme afro-asiatique signifiait, surtout au début, une ligne politique de non-alignement à l'égard des blocs militaires occidental et soviétique; le soutien à tout programme de coexistence pacifique et de coopération entre les états, indépendamment de leur type de gouvernement; l'opposition aux engagements militaires et le refus d'entrer dans le jeu des blocs, particulièrement celui qui désirerait l'établissement de bases militaires à l'étranger. A l'époque du bipolarisme politique et militaire et à l'époque où la paix ou la guerre dépendaient presque exclusivement des deux super-puissances, le neutralisme, positif ou constructif, ou non-alignement, pouvait être considéré comme un élément important dans les efforts réalisés pour affaiblir la tension entre les grands et renforcer la Sécurité Internationale: Cela en excluant de vastes territoires de l'influence directe de la politique militaire des blocs; en augmentant la pression sur l'U.R.S.S. et les U.S.A. pour qu'ils relâchent et ralentissent la course aux armements et à la guerre, règlent leurs différends pacifiquement et consacrent des fonds plus importants au développement; en contribuant à l'ouverture de négociations dans différents conflits, à la formation de forces de paix et à plusieurs opérations pacifiques et pacificatrices ainsi qu'au renforcement de différentes entreprises favorisant le développement.

Avec la dépendance croissante de l'Egypte et des Indes par rapport à l'Union Soviétique et la conclusion de traités militaires qui s'en est suivie, mais aussi avec le multipolarisme politique, la fin de la « guerre froide », le progrès réalisé dans la normalisation des rapports entre les super-puissances, surtout le rapproche-

---

<sup>38</sup> Comp. E. McWhinney, «Friendly Relations and Co-operation among States», *Am. Jour. of Int. Law*, 1966, p. 358.

ment sino-américain et soviéto-américain — le Neutralisme a perdu sa valeur et son importance antérieures. Le non-alignement est aujourd'hui en premier lieu une forme d'expression de l'activité des nations sous-développées en vue de réformer le commerce international en leur faveur; d'augmenter l'assistance demandée aux pays riches; de combler la brèche qui s'accroît continuellement entre les pays industrialisés et économiquement retardataires; de précipiter la chute des systèmes basés sur la discrimination raciale et sur l'assujettissement colonial<sup>39</sup>.

A vrai dire, les pays neutralistes n'ont jamais envisagé la création d'un bloc tiers, et la notion de « tiers monde », qui n'a jamais été ni une alliance politique, économique ou régionale, a toujours été difficile à définir. Le seul élément d'unité de ce groupe, vague presque dans tous ses aspects, était et reste déterminé par le désir d'épargner ces pays du danger d'être mêlé à la rivalité des puissances et par la volonté de faire profiter ces mêmes pays du maximum d'aide, fournie par tous les partis.

Mais même cet élément aura été suffisant pour exercer une certaine influence sur la politique mondiale, sur la position des super-puissances et de la Chine, qui restent toutes sensibles, et ce jusqu'à nos jours, au « tiers-monde », malgré le déclin de l'influence du neutralisme.

### III. Le Droit au Service du Progrès Economique et de la Justice Sociale

Il est sans doute facile aujourd'hui de minimiser le rôle des pays sous-développés, surtout Africains, dans le combat contre la « guerre froide », puisque la nouvelle évolution pacifique est due avant tout à la politique des Grandes Puissances.

Sans ignorer l'importance et les résultats d'un changement si sérieux dans leur politique, on ne doit pourtant pas négliger leurs limites qui proviennent non seulement de la force de dissuasion nucléaire (favorisant les tendances pacifiques), mais aussi du processus de démocratisation de la vie internationale; celui-ci est le résultat de l'accroissement de la Communauté Internationale et du rôle croissant de l'opinion publique dans les domaines de la politique intérieure et extérieure de tous les états. Tous deux œuvrent en faveur du renforcement de la Sécurité Internationale et de la coopération nécessaires dans le domaine politique, économique, social et humain.

En exprimant les intérêts et les vues de larges couches de la population dans différentes parties du monde (surtout ceux des jeunes et des intellectuels), ils facilitent l'acceptation par les gouvernements de type le plus différent, des normes de conduite internationales, favorisant le règlement des conflits et une plus grande attention aux besoins des masses pauvres. Ils facilitent aussi la reconnaissance des responsabilités pour les questions de paix, de développement et pour la mise à terme des systèmes coloniaux et discriminatoires. A cet égard, nous pourrions également souligner le changement opéré dans la société internationale, parallèlement aux changements qui ont lieu dans le champ d'activité et dans le caractère des Etats modernes (particulièrement des pays nantis), qui ressentent de plus en plus leurs responsabilités face aux conditions économiques de ceux de leurs citoyens qui nécessitent une assistance publique. La période de l'Etat « veilleur de nuit »

---

<sup>39</sup> Comp. D. Lekićet et L. Radomanović dans la revue yougoslave, «The Review of Int. Affairs» No. 480/1970, p. 3 et 9.

appartient désormais au passé. De façon similaire, la conception d'une société internationale ne traitant que du règlement de différends, du comportement lors de conflits armés, de la protection de droits souverains et des droits des citoyens des Etats, est en passe de devenir surannée<sup>40</sup>. La société internationale moderne est de plus en plus caractérisée par une conscience croissante de la responsabilité des Etats riches et opulents à l'égard des pays pauvres; et de même, pour les partis forts à l'égard des partis faibles, même adverses, comme on peut le déduire des obligations prises dernièrement par les Américains pour l'aide économique à fournir au Viet-Nam.

Inutile de souligner que les pays à « souveraineté reconstruite », surtout Africains, agissent continuellement en vue de renforcer ces tendances nouvelles de la politique mondiale (tendances pour la coopération et la création de normes, de mécanismes, d'organisations appropriés) qui dépassent déjà le Droit International classique, basé sur la souveraineté et agissant sous le coup des pressions des partenaires les plus forts de la Communauté Internationale.

Plusieurs états à souveraineté « reconstruite », surtout Africains, soulignent que le « sacrifice » exigé des pays riches pour que soient réalisées les tendances précitées, est le prix nécessaire pour parvenir à un système favorable, à eux en même temps qu'au monde entier. Ils ajoutent encore qu'il s'agit de principes de justice sociale, acceptés depuis longtemps, théoriquement du moins, par les nations dites civilisées: mais cette fois-ci, ces principes sont les seuls capables de garantir la stabilité et l'ordre au sein de l'arène internationale<sup>41</sup>.

La Déclaration sur le Progrès Social et le Développement du 11. XII. 1969<sup>42</sup>, presque toutes les recommandations relatives à la Seconde Décade du Développement de l'O.N.U. et les Déclarations sur les principes de relations amicales entre les Etats et sur le renforcement de la Sécurité Internationale, sont une preuve de l'adaptation (encore lente, vague et nébuleuse mais continue) du Droit de la Communauté Internationale aux besoins d'œuvrer à la fois en faveur de l'existence pacifique de l'humanité, de son progrès et de son évolution vers plus de justice en son sein comme à l'intérieur de chacun de ses membres. Convaincus de l'importance du Droit International comme instrument de paix, de progrès, de justice et de coopération entre tous les pays, les Etats Africains ont demandé au Secrétaire Général de l'O.N.U. que soit créée une organisation d'assistance technique encourageant spécialement l'étude de ce droit<sup>43</sup>. Si on prend en considération la manière dont le Droit International « classique » a traité les peuples « non-civilisés », on doit reconnaître que le respect témoigné par ces mêmes peuples à l'égard de ce droit est vraiment surprenant<sup>44</sup>.

Il est évident que ce respect est déterminé par le fait que les nouvelles tendances de coexistence, traduites en normes juridiques internationales, facilitent la concentration de la politique mondiale sur les problèmes d'aide, de progrès social et économique, ainsi que sur les autres questions humanitaires. Ces tendances sont sans doutes issues de l'évolution connue dans le domaine de la science et dans celui de la technologie; mais le fait qu'il existent des avantages pour tous les partis qui

---

40 Voir «International Law in a Changing World» by 13 eminent experts, The Ocean Library of the United Nations, New York 1963, p. VII et W. Balekjian; «Les Problèmes des Pays en Développement et le Développement du Droit International Public», Annuaire de l'A. A. A., vol. 32-33, 1962-3, p. 179.

41 Comp. R. Falk in «Legal and Political Problems of World Order» Compiled and ed. by S. Mendlowitz, New York 1962, p. 143.

42 U. N. Monthly Chronicle, No. 1/1970, p. 132.

43 U. N. G. A. Res. 1816 (XVIII), 18. 7. 62.

44 Comp. C. G. Fenwick, International Law, «The Old and the New», Am. Journ. of Int. Law, 1966, p. 482.

participent à des négociations, quand celles-ci sont couronnées par des compromis, renforce aussi ces tendances, et affaiblit du même coup l'activisme militaire. Ce n'est pas seulement à cause du danger nucléaire et suite à l'examen des résultats de différentes guerres locales, mais c'est aussi en considérant les bénéfices mutuels de la coopération économique, que le Droit International a gagné plus de prestige et d'autorité et qu'il commence à être considéré comme l'expression des intérêts nationaux et comme un bon, sinon comme le meilleur, instrument<sup>45</sup> pour assurer le progrès de l'humanité toute entière et même sa survie.

La contribution des Etats à souveraineté « reconstruite », surtout Africains, au processus de transformation du Droit International traditionnel en Droit de Coopération (et dans une certaine mesure aussi, en Droit de Justice Sociale), demandant la réparation du mal qui leur fut causé durant les années de joug colonial ou semi-colonial, est un fait qui se comprend de lui-même. Il est aussi évident que les efforts dans cette direction ont obligé ces Etats à abandonner la négation du système juridique mondial, et sa très sévère critique, et les ont amené à souligner le besoin de le compléter, de le perfectionner et de le libérer des normes surannées et inappropriées à la nouvelle situation internationale. Si la critique à l'égard du Droit des Gens continue toujours en Afrique à être virulente, elle se porte essentiellement, de nos jours, contre les institutions qui consacrent encore la discrimination raciale, l'injustice et la perpétuation des régimes coloniaux ou des normes qui préconisent la division du monde en nations civilisées et non-civilisées<sup>46</sup>.

Ce qui déjà a été accompli pour faire du Droit International, actuellement surtout, un Droit de coopération, s'exprime déjà dans la croissance continue du « Droit de Développement Economique » (Friedmann) et dans le « Droit Commercial de Développement » (Kosheri). Ce nouveau « *lex mercatoria* » et Droit d'Assistance Technique, est né et se développe en grande partie sur la base des résolutions de l'O.N.U., et sur celle des résolutions d'autres organisations ou conférences internationales, surtout celles qui se spécialisent dans les questions de commerce international et d'assistance technique. Ces résolutions envisagent la réduction des pratiques discriminatoires dans le commerce mondial, le remplacement des principes traditionnels de « laissez faire » par des stratégies globales et régionales de développement; par l'enraiment du fossé entre les pays industrialisés et ceux qui ne le sont pas et par l'adaptation du présent système économique à la nécessité de privilégier, pour un certain temps au moins, les pays économiquement faibles<sup>47</sup>.

Ces résolutions, et ce qui en résulte, sont un point de départ pour la révision du Droit International traditionnel et de son enrichissement par des normes souvent tout-à-fait nouvelles qui s'ajoutent aux normes concernant le règlement pacifique des différends, la promotion des droits de l'Homme et le droit des peuples à l'auto-détermination, donnant à ce droit un visage tout-à-fait différent de celui qui fut sien à l'époque du colonialisme, et plus tard, même, au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale.

La stratégie internationale concernant la « Deuxième Décade du Développement » de l'O.N.U., ainsi que le programme d'action pour la réalisation totale de la

---

45 Comp. W. Friedmann, «The Changing Structure of International Law», London 1961, p. 48.

46 Voir T. O. Elias dans le volume cité ci-dessus (note 38).

47 Comp. les observations de E. U. Petersmann sur le Droit International et l'Assistance au Développement, «Verfassung und Recht in Übersee» No. 2/1972.

Déclaration sur la décolonisation, établis le 24. X. 1970<sup>48</sup>, sont une excellente illustration de la combinaison des principes du Droit International traditionnel, partiellement modernisé, et du Droit International qui se forme de nos jours; cette évolution est surtout due à l'influence des Etats sous-développés, dont la majorité est africaine dans la Communauté Internationale d'aujourd'hui.

A travers cette évolution, nous sommes témoins d'une combinaison des normes de *lege lata* et de *lege ferenda*: des normes qui ont déjà acquis une reconnaissance universelle et sont devenues obligatoires avec des normes qui constituent des directives générales, manquant encore de concrétisation et de force. Cependant, les documents précités prouvent qu'il s'agit d'un processus qui reflète les dernières tendances de la vie internationale, et par conséquent, d'un processus qui amène à la transformation de plus en plus radical du Droit International et de la Communauté Internationale, à mesure que nous rapprochons de la fin de ce siècle.

---

48 U. N. G. A. Res. 2625/XXV et 2626/XXV.

## **Africa and the Problems of International Law**

BY MARION MUSHKAT

The doctrines of the Renaissance and the Enlightenment, reflecting the school of natural law, considered all men to have equal rights in human society.

With the coming of modern capitalism and its colonial and neoimperialistic trends, reflecting the school of positivism, the world was divided into civilized and non-civilized nations as a starting point for the constitutive approach to recognition and the justification of colonialism.

The recently established African states, following the claims of those in Asia, reject their classification by external forums as new members of the international community. They stress that they, too, came into existence through a reversion to sovereignty, expressing the right to self-determination.

This process of reversion is rooted not only in the position of the "new" states, but also in peoples still under foreign rule and fighting for de-colonization. The legitimacy of this fight is described as superseding even the commitments of the U. N. Charter to settle all disputes in a peaceful way and to refrain from the threat or use of force against the territorial or political independence of any state. The right of reversion to sovereignty is also presented as being connected to the right to assistance and economic privileges in order to end underdevelopment. Africa's impact on the Third World doctrines concerning such aid is eminent. The promotion of peaceful co-existence and the growing trends in international law reflect the need to pay more attention to problems of social justice.

This position should be considered as a transition from a negative to a positive approach to the role of international law. It remains clear, however, that the transformation of the law cannot be realized only through the pressures to the quantitatively important states in Africa and in the Third World; it also depends on better cooperation with the developed countries, which are still qualitatively dominant in the international community.

## **British Legislation as a Source of Ghanaian Law: From Colonialism to Technical Aid**

BY GORDON WOODMAN

British statutes have constituted part of the law of Ghana from the establishment of the colonial legal system in 1874—76 to the present day. As a source of Ghanaian law they fall into seven categories.

(1) Legislation by the British parliament or crown after 1874, intended to apply in Ghana. This type ceased to grow when Ghana became independent in 1957, and has now disappeared.

(2) "Statutes of general application in force in England" in 1874. Since 1971 this has been restricted to a declining list of specific statutes.

(3) Statutes "for the time being in force in England" relating to probate and matrimonial causes and court procedure. These have been almost completely replaced by Ghanaian statutes.

(4) Statutes concerning admiralty jurisdiction. These ceased to apply in 1971.

(5) Statutes the texts of which have been incorporated in Ghanaian legislation. This class has increased since independence.

(6) The statutes of distribution, which govern certain cases of intestacy.

(7) Certain sections of the English Law of Property Act, 1925, in force in Ghana from 1971 to 1973.

Thus class (5) has increased, while all the others have declined, and in some cases disappeared.

Most of the arguments in favour of the application of British statutes in Ghana appear to be invalid or contrary to fundamental governmental policies today. However, there may be force in the view that Ghana can benefit from the